



DECISION N° 2022 - 487 du 7 DECEMBRE 2022

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE PROGRAMME DE
L'ÉQUIPE 6 CONCERNANT LEURS OPERATIONS**

Le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Vu le décret modifié n° 2006-208 du 22 février 2006, relatif au statut de l'agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu le décret du 7 décembre 2021 portant nomination du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu la délibération n° 2013-57, du conseil d'administration du 16 octobre 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur général ;

DECIDE

Article 1 : Délégations en matière de marchés publics (hors marchés de partenariat)

Les responsables de programme de l'équipe 6 peuvent signer les marchés (y compris les marchés subséquents), contrats et conventions dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT¹, ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, contrats et conventions, à l'exclusion :

- de tout acte qui conduirait à un dépassement de ce seuil ;
- des transactions et des décisions d'ester en justice.

Les responsables de programme de l'équipe 6 peuvent signer les actes relatifs à la passation, à la gestion et à l'exécution des marchés, contrats et conventions dont le montant est supérieur à 200 000 € HT, à l'exclusion des actes suivants :

- les rapports de présentation des marchés (candidatures et offres), avenants, décisions de poursuivre et transactions ;
- les décisions de sélection des candidatures ;
- les décisions d'attribution et signature des marchés, avenants et décisions de poursuivre ;
- les décisions d'affermissement des tranches optionnelles ;
- les décisions de reconduction ;
- les transactions ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions d'approbation des phases d'études (esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, projet...) ;
- les décisions de réception des ouvrages ;
- les décisions de mises en demeure ;
- les décisions d'exécution aux frais et risques ;
- les décisions de levée de réserves ;
- le décompte général ;
- les décisions de clôture de GPA ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les ordres de service supérieurs à 80 000 € HT ;
- les ordres de service dont le montant cumulé excède les seuils de 10% en prestations intellectuelles et 15% en travaux, étant précisé que ces pourcentages sont calculés hors avenants fondés sur les articles R2194-2 à R2194-7 du code de la commande publique ;
- les ordres de service d'arrêt de chantier ;

¹ Pour les accords cadre, il convient de se référer au montant maximum du marché.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

- les réponses à des courriers du titulaire dans le cadre de situations pré contentieuses ;
- les bons de commande supérieurs à 80 000 € HT ;
- les décisions d'exonération des pénalités supérieures à 1 000 euros € HT.

Article 2 : Délégations en matière d'urbanisme et de construction

Les responsables de programme de l'équipe 6 peuvent signer :

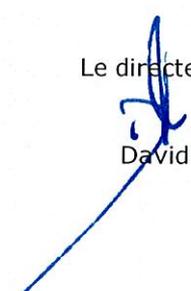
- les déclarations d'ouverture de chantier ;
- les dossiers ou demandes relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 3 : Délégations en matière environnementale

Les responsables de programme de l'équipe 6 peuvent signer :

- l'ensemble des bordereaux de traitement des déchets.

Le directeur général,


David BARJON